



[TRADUCTION]

Citation : *WL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 421

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1736

ENTRE :

W. L.

Partie appelante (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : George Tsakalis

Requérant représenté par : Allison Schmidt

Ministre représenté par : Kyle MacEachern

Date de l'audience par
téléconférence : Le 29 juin 2021

Date de la décision : Le 30 juin 2021

DÉCISION

[1] Le requérant, W. L., est admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Les versements de la pension commencent à compter d'octobre 2019. Dans la présente décision, je donne les raisons pour lesquelles j'ai accueilli l'appel.

APERÇU

[2] Le requérant est né en 1965. Il a cessé ses études en 10^e année pour ensuite les reprendre et obtenir un diplôme d'équivalence d'études secondaires. Il a eu différents emplois, notamment comme nettoyeur de voitures chez un concessionnaire automobile et comme livreur de produits de boulangerie-pâtisserie. Il a aussi travaillé dans une usine de fibre de verre, ainsi que comme mécanicien-technicien pour un autre concessionnaire automobile. Le requérant a par la suite obtenu un emploi pour une municipalité en 2006. Il est devenu pompier en 2009 et a ensuite été promu au poste de lieutenant. Le requérant prétend que depuis juin 2019, il n'est pas en mesure de travailler en raison d'une rechute de leucémie lymphoïde chronique.

[3] Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 23 mai 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande, car la preuve médicale du requérant ne montrait pas qu'il était invalide au sens du Régime de pensions du Canada¹. Le requérant a la division générale du Tribunal de la sécurité sociale [*sic*].

CE QUE LE REQUÉRANT DOIT PROUVER

[4] Pour avoir gain de cause, le requérant doit démontrer qu'il est atteint d'une invalidité au sens du Régime de pensions du Canada avant la fin de sa période minimale d'admissibilité. Le calcul de la période minimale d'admissibilité est fondé sur les cotisations du requérant au Régime de pensions du Canada. J'ai calculé que la période minimale d'admissibilité du requérant prendra fin le 31 décembre 2022. Dans ce dossier, je dois établir s'il est plus probable qu'improbable que le requérant était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de

¹ À la page GD2-4-5.

l'audience ou avant celle-ci puisque sa période minimale d'admissibilité prendra fin dans le futur.

[5] Pour qu'une partie requérante soit invalide au sens du Régime de pensions du Canada, son invalidité doit être à la fois grave et prolongée. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle dure pendant une période longue, continue et indéfinie, ou doit entraîner vraisemblablement le décès².

MOTIFS DE MA DÉCISION

[6] Je conclus que le requérant est atteint d'une invalidité grave et prolongée depuis juin 2019, moment où il a cessé de travailler. J'ai pris cette décision en analysant les questions qui suivent.

LE REQUÉRANT ÉTAIT-IL ATTEINT D'UNE INVALIDITÉ GRAVE?

Le requérant a des limitations fonctionnelles qui ont des répercussions sur sa capacité à travailler

[7] Ma décision à propos du caractère grave de l'invalidité du requérant n'est pas fondée sur son diagnostic. Elle est fondée sur les limitations fonctionnelles qui l'ont empêché de travailler³. Je dois examiner l'ensemble de ses problèmes de santé et réfléchir sur leurs répercussions possibles sur sa capacité à travailler⁴.

[8] Le requérant fait valoir que ses problèmes de santé ont engendré de nombreuses limitations fonctionnelles qui ont des répercussions sur sa capacité à travailler.

[9] Le requérant a fait valoir qu'il a d'abord reçu un diagnostic de leucémie lymphoïde chronique en 2012. Il a reçu des traitements de chimiothérapie agressifs pendant six mois. Il a continué à travailler tout au long de ses traitements de chimiothérapie. Il a ensuite été en

² La définition se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*. Pour satisfaire au critère juridique, le requérant doit prouver qu'il est invalide selon la prépondérance des probabilités; autrement dit, il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

³ *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33; *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁴ *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

rémission. Sa vie est revenue à la normale et il a continué à pratiquer ses passe-temps comme la pêche, la chasse et les balades en motocyclette.

[10] Toutefois, le cancer est réapparu en 2019. Puisqu'il ne pouvait pas recevoir de nouveau une chimiothérapie en raison des traitements agressifs qu'il avait eus en 2012, il a pris un médicament oral, l'ibrutinib, pour traiter le cancer.

[11] Le requérant a dû arrêter de travailler. Il a commencé à consulter un hématologue en juin 2019. Il a déclaré qu'il n'avait pas une bonne relation avec son hématologue. Il avait seulement des consultations par téléphone depuis le début de la pandémie de COVID-19. Il n'a pas de médecin de famille à proximité. Il doit conduire deux heures pour rencontrer son médecin de famille, ce qui l'épuise.

[12] Le requérant a témoigné qu'il n'avait pas l'énergie pour conduire. Il vit dans une petite ville. Il doit conduire de grandes distances pour faire ses prises de sang. Il vit une fatigue extrême. Il peut seulement effectuer des activités pendant environ 15 minutes avant de devoir s'arrêter. Par la suite, il est la plupart du temps couché sur le sofa pour le reste de la journée. Il récupère parfois assez d'énergie pour se préparer quelque chose à manger. Il est habituellement si épuisé qu'il ne peut pas cuisiner. Il boit des boissons protéiques lorsqu'il est trop fatigué pour cuisiner. Il subit une fatigue extrême lorsqu'il se tient debout pour préparer les repas. Laver la vaisselle le fatigue. Il s'épuise facilement lorsqu'il a des conversations. Il se sent dépressif. Il a perdu 40 livres depuis la réapparition de son cancer.

[13] Le requérant vit seul. Sa petite amie lui rend visite et fait le ménage de la maison. Ses voisins tondent le gazon et déblaient la neige. À certains moments, il a dû habiter avec son frère en raison de la gravité de sa maladie.

[14] Le requérant ne croit pas être en mesure d'effectuer un autre travail. Il a des problèmes de mémoire. Il ne sait pas quand il passera une bonne ou une mauvaise journée. Il n'a pas de connaissances en informatique. Il a de la difficulté à se concentrer. Le requérant a déclaré qu'il ne pouvait pas lever d'objets. Il souffre également de douleurs dorsales. Il a une excroissance et une fracture par tassement dans le dos. Il estime que sa condition s'aggrave avec le temps. Il

reçoit des prestations d'invalidité d'un assureur. L'assureur ne lui a pas suggéré de recyclage professionnel pour trouver un autre emploi.

La preuve médicale démontre que le requérant a des limitations fonctionnelles qui ont des répercussions sur sa capacité à travailler

[15] Le requérant doit présenter une preuve médicale objective montrant qu'il est invalide le jour de son audience⁵.

[16] Le ministre fait valoir que la preuve médicale démontre seulement que le requérant ne peut pas retourner à son emploi de pompier. Les déficiences fonctionnelles mentionnées dans les rapports médicaux ne démontreraient pas que le requérant ne pouvait pas occuper tout type d'emploi⁶. Je suis en désaccord avec les arguments du ministre.

[17] La preuve médicale démontre que le requérant a eu de la chimiothérapie en 2012 et en 2013 pour traiter une leucémie lymphoïde chronique⁷. Le requérant a très bien répondu aux traitements de chimiothérapie et est retourné travailler⁸. Toutefois, l'état de santé du requérant s'est détérioré en 2019. Son hématologue a déclaré que la leucémie lymphoïde chronique était une maladie incurable⁹. Il a commencé à prendre de l'ibrutinib en septembre 2019.

[18] L'hématologue du requérant a mentionné en septembre 2019 que le requérant continuerait à prendre de l'ibrutinib indéfiniment s'il était en mesure de supporter le médicament¹⁰.

[19] L'hématologue du requérant a rédigé un rapport médical pour le ministre en octobre 2019. Il a confirmé que la leucémie lymphoïde chronique est une maladie maligne du sang qui entraîne de la fatigue et un manque d'énergie¹¹.

⁵ *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206, citant l'arrêt *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; *Gilroy c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 116; *Canada (Procureur général) c Hoffman*, 2015 CF 1348; *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

⁶ À la page GD8-6-7.

⁷ À la page GD2-67.

⁸ À la page GD6-2-3.

⁹ À la page GD4-3-4.

¹⁰ À la page GD4-2.

¹¹ À la page GD2-63-71.

[20] L'hématologue a souligné en novembre 2019 que le requérant avait cessé de prendre de l'ibrutinib puisqu'il avait des douleurs au dos. Le requérant a dû se rendre aux urgences en raison de ces douleurs. C'est à ce moment qu'on lui a diagnostiqué une fracture par tassement¹².

[21] L'hématologue a déclaré en avril 2020 que le requérant était fatigué. Le requérant exécutait des tâches ménagères, mais sa sœur lui apportait son épicerie en raison de la pandémie¹³.

[22] Je suis d'accord avec le ministre, une certaine partie de la preuve médicale démontre que le requérant se portait bien. En octobre 2020, l'hématologue a mentionné que la leucémie lymphoïde chronique n'avait pas progressé¹⁴.

[23] Cependant, le requérant a une leucémie lymphoïde chronique, laquelle est une maladie maligne du sang qui est incurable. Je suis du même avis que le ministre : il y a peu de preuves médicales au dossier. Lorsque je soupèse les preuves médicales, je n'évalue pas s'il y a beaucoup ou trop peu. Je cherche à savoir s'il y a une preuve médicale objective pour justifier une invalidité au sens du Régime de pensions du Canada. J'estime que la preuve médicale a démontré que le requérant a été atteint d'un problème de santé grave qui a entraîné de la fatigue et qui a eu des répercussions sur ses activités quotidiennes et sur sa capacité à travailler.

[24] J'estime également que ce n'est pas la faute du requérant s'il y a peu de preuves médicales au dossier. Le ministre a tenté sans succès d'obtenir une preuve médicale à jour auprès de l'hématologue du requérant¹⁵. Le requérant a fait valoir que son hématologue considérait que ce n'était pas sa responsabilité de rédiger des rapports pour justifier son invalidité. Le fait que le requérant n'avait pas de médecin de famille à proximité a accentué l'incapacité du requérant à obtenir des dossiers médicaux. Toutefois, je suis convaincu que les preuves médicales disponibles permettent de conclure à la présence d'une invalidité grave au sens du Régime de pensions du Canada.

¹² À la page GD6-4-5.

¹³ À la page GD6-6-7.

¹⁴ À la page GD6-8

¹⁵ À la page GD8-8.

Le requérant n'a pas la capacité de travailler

[25] Pour décider si le requérant est en mesure de travailler, je dois non seulement tenir compte de son état de santé, mais également d'autres facteurs. Je dois aussi tenir compte de l'âge, des études, des aptitudes linguistiques, des antécédents professionnels et de l'expérience de vie du requérant. Ces facteurs m'aident à décider si le requérant peut travailler dans un contexte réaliste¹⁶.

[26] J'estime que le requérant n'a pas la capacité de travailler dans un contexte réaliste. Le requérant a 55 ans. Il a un diplôme d'équivalence d'études secondaires. Il comprend l'anglais. Même s'il ne possède pas d'expérience en informatique, il a suivi des formations dans ce domaine lorsqu'il était pompier. Selon l'expérience du requérant, il devrait être en mesure de faire un travail sédentaire. Toutefois, je suis toujours convaincu que le requérant était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice au moment de l'audience. Je reconnais que le requérant a des douleurs au dos, mais le problème de santé invalidant principal est la leucémie lymphoïde chronique.

[27] Je ne crois pas que le requérant aurait pu faire un type de travail physique au moment de l'audience puisque la fatigue rendait difficile la tâche de lever des objets. Je ne crois pas que le requérant est en mesure de faire un quelconque travail sédentaire en raison de la fatigue engendrée par la leucémie lymphoïde chronique. Je ne crois pas que le requérant puisse améliorer son niveau de scolarité et travailler avec un ordinateur en raison de sa fatigue et de ses problèmes de mémoire et de concentration causés par la leucémie lymphoïde chronique. Je ne crois pas que le requérant pourrait occuper un emploi de conducteur en raison de la fatigue. Je reconnais que la capacité du requérant à faire ses activités quotidiennes était réduite au moment de l'audience. J'accepte le témoignage du requérant selon lequel il ne peut seulement faire des activités pendant environ 15 minutes avant de devoir arrêter. Je ne crois pas que le requérant est en mesure de faire des activités assez longtemps pour être employable dans un contexte réaliste. J'accepte également la preuve montrant la gravité de son état de santé est imprévisible à un point où il ne peut occuper un quelconque emploi manière régulière et stable.

¹⁶ Selon la Cour fédérale d'appel, il faut évaluer le volet « grave » du critère dans un contexte réaliste (consulter la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248).

[28] J'estime que le requérant est un témoin crédible. Il possède une très bonne éthique de travail. Selon ses registres des gains, il a travaillé pendant environ 30 ans¹⁷. Il est retourné travailler après avoir reçu son premier diagnostic de cancer. J'estime que le requérant aurait un travail sédentaire s'il était en mesure de le faire. Je suis convaincu qu'il ne peut pas faire ce type de travail. Je conclus que le requérant est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice depuis qu'il a cessé de travailler en juin 2019.

Le requérant a fait des efforts raisonnables pour suivre le traitement recommandé

[29] Le requérant a fait des efforts raisonnables pour suivre les conseils de son médecin¹⁸. Il a consulté un hématologue. Le requérant prend des médicaments pour traiter son cancer. Il était difficile d'accéder à des traitements en raison de la pandémie. Les consultations avec son hématologue se limitaient à des appels téléphoniques. Comme de nombreux Canadiens vivant dans les collectivités rurales, le requérant n'a pas de médecin de famille à proximité. Il se rend aux urgences lorsqu'il devient très malade. Je ne peux pas blâmer le requérant de ne pas avoir un médecin de famille à proximité. C'est hors de son contrôle. Dans les rapports de l'hématologue, il est indiqué que le requérant n'effectuait pas de prises de sang. Le requérant a déclaré qu'il devait conduire sur une grande distance pour effectuer des prises de sang et que lorsqu'il conduisait, il devenait extrêmement fatigué. Je ne peux pas blâmer le requérant de vivre dans une collectivité rurale où il est difficile d'accéder à des services médicaux. Je ne crois pas que le requérant a négligé son état de santé. Il continue de prendre les médicaments pour traiter le cancer. De plus, dans son rapport le plus récent datant d'octobre 2020, l'hématologue confirmait que le requérant avait effectué des prises de sang. Toutefois, le traitement n'a pas amélioré son état de santé de façon à ce qu'il puisse retourner sur le marché du travail et détenir une occupation véritablement rémunératrice.

L'INVALIDITÉ DU REQUÉRANT EST-ELLE PROLONGÉE?

[30] L'invalidité du requérant est prolongée.

¹⁷ À la page GD2-44-45.

¹⁸ L'exigence de suivre les conseils du médecin est expliquée dans la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

[31] Le requérant était atteint d'une leucémie lymphoïde chronique lorsqu'il a quitté son travail en juin 2019 et la maladie est toujours présente aujourd'hui. Le ministre fait valoir que le requérant n'avait pas une invalidité prolongée, puisque l'hématologue a mentionné que le pronostic dépendait de la réaction du requérant au traitement et que celle-ci demeure inconnue¹⁹. Je ne suis pas d'accord avec l'argument du ministre voulant que le requérant n'avait pas un pronostic d'invalidité prolongée. L'hématologue a mentionné dans son rapport le plus récent datant d'octobre 2020 que la leucémie lymphoïde chronique du requérant n'avait pas progressé²⁰. Toutefois, le requérant est encore atteint d'une maladie incurable. Je ne vois aucune preuve voulant que le requérant soit en rémission du cancer et en mesure de reprendre un travail véritablement rémunérateur.

CONCLUSION

[32] J'accueille cet appel.

[33] L'invalidité du requérant est devenue grave et prolongée en juin 2019 lorsqu'il a cessé de travailler. Il y a une période d'attente de quatre mois avant le premier versement du paiement de la pension d'invalidité²¹. Cela signifie que les paiements commencent en octobre 2019.

George Tsakalis
Membre de la division générale, sécurité du revenu

¹⁹ À la page GD8-7.

²⁰ À la page GD6-8.

²¹ C'est ce qui est précisé à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.